

DELIBERATION N° 2023-342

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 novembre 2023 portant décision relative à l'allocation des volumes d'ARENH dans le cadre du guichet s'étant clos le 21 novembre 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

La présente délibération a pour objet de :

- communiquer le niveau global de la demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour l'année de livraison 2024 et le taux d'attribution de l'ARENH par rapport aux demandes validées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en résultant ;
- préciser les circonstances de droit et de fait justifiant, pour chacun des fournisseurs concernés, la correction du niveau de demande d'ARENH effectuée par la CRE en application des compétences de contrôle qui lui ont été conférées par le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 *modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*¹.

1. CADRE JURIDIQUE GENERAL

L'ARENH, instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité (dite loi « NOME »), a pour objet de permettre à tous les consommateurs français d'électricité de bénéficier, pour une partie de leur consommation, des coûts de production stables et modérés du parc nucléaire historique. Pour ce faire, depuis le 1^{er} juillet 2011 et, conformément à ce que prévoit l'article L. 336-8 du code de l'énergie, jusqu'au 31 décembre 2025, les fournisseurs alternatifs accèdent, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'Electricité de France (EDF).

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume maximal d'électricité pouvant être cédé annuellement par EDF au titre de l'ARENH, défini par arrêté, ne peut excéder 120 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. Ce volume est aujourd'hui fixé à 100 TWh par an².

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose que « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *[l]a méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503702>

² Arrêté du 28 avril 2011 *fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose par ailleurs que le volume maximal cédé à un fournisseur est calculé par la CRE pour une année et tient compte, d'une part, « des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, que l'intéressé fournit ou prévoit de fournir sur le territoire métropolitain » et, d'autre part, de « la part de la production des centrales [nucléaires d'Electricité de France situées sur le territoire national et mises en service avant le 8 décembre 2010] dans la consommation totale des consommateurs finals ». A cet effet, un coefficient dit « de bouclage » permet de proportionner le volume maximal cédé à chacun des fournisseurs en fonction des hypothèses de production nationale et de consommation nationale. Ce coefficient est introduit par l'arrêté du 17 mai 2011 *relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*. Sa valeur a récemment été revue à la baisse pour les années 2024 et 2025 en application de l'arrêté du 27 juillet 2023 *portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* et est passée de 0,964 à 0,844³.

2. EVOLUTION DES INDICATEURS DE LA DEMANDE D'ARENH TOTALE

Depuis 2019, la demande globale d'ARENH formulée par l'ensemble des fournisseurs alternatifs dépasse le plafond de 100 TWh, occasionnant un écrêtement des droits ARENH pour l'ensemble des consommateurs⁴.

Il en est de même pour l'année de livraison 2024. La demande globale d'ARENH des fournisseurs alternatifs (hors filiales d'EDF et demandes pour la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux⁵) lors du guichet qui s'est terminé le 21 novembre 2023, atteint 130,45 TWh.

Dans le cadre de son contrôle de la cohérence des demandes d'ARENH prévu à l'article R.336-14 du code de l'énergie, la CRE a procédé à la correction de la demande d'ARENH de quatre fournisseurs pour un volume de 0,04 TWh. L'ampleur de ces corrections pour l'année 2024 est réduite. En effet, les fournisseurs ont globalement (i) correctement justifié la cohérence de leur demande d'ARENH avec leurs perspectives propres de développement et leurs dynamiques récentes d'activité et (ii) pris pour hypothèses sous-jacentes à leur demande d'ARENH des trajectoires de développement crédibles. Lors du guichet de demande d'ARENH pour l'année 2023, quatorze fournisseurs avaient vu leur demande réduite pour un total de 0,56 TWh. La CRE a constaté en particulier que les fournisseurs dont la CRE avait réduit la demande d'ARENH l'année dernière ont fait des demandes plus raisonnables pour l'année 2024.

La demande globale d'ARENH des fournisseurs alternatifs retenue pour l'année 2024, hors filiales d'EDF et demandes pour la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux, s'établit donc à 130,41 TWh. Compte-tenu du plafond de 100 TWh, le taux d'attribution d'ARENH s'élève donc à 76,68 % pour l'année 2024.

La demande globale d'ARENH corrigée est quasiment équivalente à celle de l'année passée qui s'élevait pour 2023, hors filiales d'EDF et hors demandes pour la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux, à 129,84 TWh (ce qui correspond à 148,30 TWh avec l'ancienne valeur du coefficient de bouclage).

De la même manière, le nombre de fournisseurs demandant et bénéficiant d'ARENH reste stable (104 fournisseurs ont soumis une demande d'ARENH à la CRE pour l'année 2024, contre 105 pour l'année 2023) alors qu'il était, depuis 2019, en augmentation constante.

Le demande d'ARENH associée à la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux est en légère diminution et s'élève à 22,88 TWh pour l'année 2024, contre 23,30 TWh pour l'année 2023 (ce qui correspond à 26,62 TWh avec l'ancienne valeur du coefficient de bouclage applicable en 2023).

3. COMPETENCE DE CONTROLE ET DE CORRECTION DES DEMANDES D'ARENH

L'article L.336-9 du code de l'énergie dispose que « [a]fin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, [...] la Commission de régulation de l'énergie propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [...] ».

Sur ce fondement, ainsi que sur celui de l'article L. 336-3, le décret n°2022-1380 du 29 octobre 2022 *modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* a conféré à la CRE la compétence de contrôler et de corriger la demande d'un fournisseur dès lors que celle-ci présente un risque de surestimation manifeste ou un caractère manifestement disproportionné par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation.

³ Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

⁴ Y compris des clients d'EDF, le fournisseur historique reproduisant un approvisionnement ARENH contestable dans ses offres de marché et dans les tarifs réglementés de vente d'électricité.

⁵ L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes ».

L'article R. 336-7 du code de l'énergie, tel que modifié par le décret n° 2022-1380 précité, dispose que « [l]a Commission de régulation de l'énergie calcule, [...], la quantité de produit cédée à chaque fournisseur lors de chaque période de livraison. Les calculs intermédiaires font intervenir pour chaque fournisseur les quantités suivantes :

1° La quantité de produit théorique que peut demander un fournisseur, calculée en fonction de sa consommation prévisionnelle, sous réserve de la rectification éventuelle de cette quantité par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R. 336-14 ;

2° La quantité de produit demandée, inférieure ou égale à la quantité de produit théorique. [...] ».

La CRE dispose, en application l'article R. 336-14 du code de l'énergie de la faculté de « corrige[r] la quantité de produit théorique du fournisseur [...] lorsque les hypothèses de consommation ou de développement commercial communiquées dans le dossier mentionné à l'article R. 336-9 présentent un risque de surestimation manifeste de cette quantité ou lorsque cette quantité est manifestement disproportionnée par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation, en particulier pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques.

Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie précise les critères utilisés pour la correction des demandes dans les cas visés à l'alinéa précédent ».

3.1. Délibération de la CRE du 26 octobre 2023

La CRE a précisé ces critères dans la délibération n° 2023-330 du 26 octobre 2023 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH.

La CRE a défini des seuils d'alerte par segment de consommateurs.

Pour les petits consommateurs (segment C5), deux seuils d'alerte ont été définis. Le premier est fondé sur le nombre de sites en portefeuille du fournisseur et est déterminé distinctement pour les C5-pro et C5-res comme le produit (i) du nombre de sites C5-rés (respectivement de C5-pro) que le fournisseur a en portefeuille en date du 30 septembre remonté par les principaux gestionnaires de réseaux de distribution⁶, (ii) d'une estimation normative du droit ARENH par site C5-rés de 0,32 kW_{ARENH}/site (respectivement de 0,52 kW_{ARENH}/site pour les C5-pro)⁷ sur la base des données de consommation des clients résidentiels et non résidentiels au TRVE à température normale pour 2022, et (iii) d'un potentiel de croissance de portefeuille de 10% ou basé sur l'historique du fournisseur.

Le second est fondé sur la forme de la courbe de consommation déclarée et est déterminé distinctement pour les C5-pro et C5-res comme le rapport entre la quantité d'ARENH calculée pour le segment C5-rés (respectivement C5-pro) et la consommation annuelle moyenne renseignée pour ce segment par le fournisseur dans son dossier de demande d'ARENH. Ce seuil s'établit à une valeur de 58 % pour les C5-res (respectivement de 62% pour les C5-pro).

Pour les sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, la CRE a défini un seuil d'alerte correspondant à la consommation cumulée des sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA inclus dans des contrats déjà signés en date du 21 novembre 2023 ou que le fournisseur prévoit de signer, augmentée d'une marge de 10 % ou égale à celle observée historiquement pour le fournisseur concerné si celle-ci est supérieure pour tenir compte du potentiel de croissance des fournisseurs.

La CRE a par ailleurs déterminé un seuil d'alerte spécifique pour les fournisseurs effectuant une première demande d'ARENH établi à 4 MW⁸.

La CRE a indiqué dans la délibération précitée qu'il revenait aux fournisseurs concernés, lorsqu'un ou plusieurs seuils d'alerte sont dépassés, de justifier les raisons des dépassements dans son dossier de demande d'ARENH.

3.2. Analyse par la CRE des justifications apportées en cas de dépassement de seuil(s)

Du fait du plafond d'ARENH fixé à 100 TWh, la demande totale d'ARENH formulée par les fournisseurs détermine le taux d'allocation ARENH répercuté dans la quasi-intégralité des offres de détail. Ainsi, plus la demande d'ARENH et les prix de gros de l'électricité sont élevés, plus le prix payé par les consommateurs d'électricité français l'est également, qu'ils aient souscrit un contrat en offre de marché ou au tarif réglementé de vente d'électricité.

⁶ Enedis, Strasbourg Electricité Réseaux (SER), GreenAlp, Sicae Oise, Gérédis Deux-Sèvres, Sorégies Vienne (SRD) et URM

⁷ L'évolution à la baisse depuis l'année dernière est uniquement due à l'évolution du coefficient de bouclage, conformément à l'arrêté du 27 juillet 2023.

⁸ Cette quantité doit être comprise comme une demande avant écrêtement. L'évolution du coefficient de bouclage justifie de revoir cette valeur à la baisse par rapport à celle de 5 MW qui avait été fixée pour l'année 2023.

Il est donc nécessaire de s'assurer que la valeur économique des volumes d'ARENH est effectivement transmise aux consommateurs, afin qu'ils bénéficient, conformément à l'article L. 336-1 du code de l'énergie, de la compétitivité du parc électronucléaire français. Par conséquent, les volumes d'ARENH doivent être alloués à des fournisseurs dont la demande d'ARENH repose sur l'approvisionnement d'un portefeuille de consommateurs, et dont les perspectives de croissance tiennent compte du contexte de marché.

Toute demande d'ARENH s'appuyant sur des perspectives ambitieuses de croissance des volumes de vente pour un fournisseur doit donc être étayée par des éléments solides.

Une telle vigilance est d'autant plus nécessaire que les prix de gros de l'électricité, désormais élevés de manière durable, génèreront des bénéfices importants pour les fournisseurs qui valoriseraient tout ou partie de la quantité d'ARENH qui leur a été attribuée.

Le mécanisme des compléments de prix a pour objectif d'inciter les fournisseurs à demander une quantité d'ARENH correspondant à leurs besoins. Toutefois, ce mécanisme ne rétablit l'équilibre entre fournisseurs qu'a posteriori (le prélèvement et la redistribution du complément de prix pour une année donnée n'intervient qu'à l'été suivant) et suppose que chaque fournisseur redevable s'acquitte des montants. En 2023, quatre cas d'impayés complets ou partiels du complément de prix dû au titre de l'année 2022 ont été constatés.

En outre, le complément de prix ne permet pas de capter la valorisation que tirerait un fournisseur qui revendrait une partie des quantités d'ARENH qui lui sont livrées en dehors des heures sur lesquelles la consommation des clients détermine le droit ARENH constaté. Ces comportements, susceptibles de constituer des manquements constitutifs d'un abus ou un détournement d'ARENH au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie, ont déjà fait l'objet de saisines, par la CRE, de son Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS).

La CRE s'est appuyée, dans son analyse des justifications apportées par chaque fournisseur en cas de dépassement des seuils fixés par la délibération du 26 octobre 2023, notamment sur les éléments suivants :

- le comportement passé de l'acteur dans le cadre du dispositif ARENH, notamment lors de l'année 2023 ;
- sur le marché de masse, la cohérence générale entre la stratégie actuelle du fournisseur (notamment l'existence ou non d'offres commerciales) et ses perspectives de développement au vu de la tendance récente d'évolution de son portefeuille et compte tenu du contexte de marché actuel.

DECISION DE LA CRE

L'article L.336-9 du code de l'énergie dispose que « [a]fin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, [...] la Commission de régulation de l'énergie propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [...] ».

Sur ce fondement, ainsi que sur celui de l'article L. 336-3, le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a conféré à la CRE la compétence de contrôler et de limiter la part de la demande d'un fournisseur qui présente un risque de surestimation manifeste ou un caractère manifestement disproportionné par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation.

La CRE a précisé les critères utilisés pour procéder, le cas échéant, à la correction d'une demande d'un fournisseur dans la délibération n° 2023-330 du 26 octobre 2023 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH.

À l'issue du guichet de demande d'ARENH pour l'année 2024, la CRE constate que les fournisseurs ont globalement (i) su correctement justifier la cohérence de leur demande d'ARENH avec leurs perspectives propres de développement et leurs dynamiques récentes d'activité et (ii) pris pour hypothèses sous-jacentes à leur demande d'ARENH des trajectoires de développement crédibles. Pour l'attribution d'ARENH pour l'année 2024 à la suite du guichet s'étant terminé le 21 novembre 2023, la CRE a ainsi corrigé la quantité de produit théorique de quatre fournisseurs pour un total de 0,04 TWh.

La demande d'ARENH globale, hors filiales d'EDF et hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux est de 130,41 TWh après corrections de la CRE, ce qui représente un taux d'attribution de 76,68 %.

La demande d'ARENH associée à la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux s'élève à 22,88 TWh pour l'année 2024.

En application de l'article R. 336-19 du code de l'énergie, la CRE notifiera individuellement les volumes ARENH alloués aux fournisseurs, lesquels reprendront les demandes des fournisseurs en tenant compte de l'écrêtement consécutif à l'atteinte du plafond de 100 TWh par an et, le cas échéant, des corrections effectuées telles que détaillées en Annexe.

Les fournisseurs dont la demande a été corrigée par la CRE seront destinataires de l'annexe confidentielle à la présente délibération qui détaille les motifs justifiant la correction opérée et la méthode employée à cet effet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 30 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON